
Loi de finances 2019 :

Une année de transition

La loi de finances a été promulguée le 28 décembre 2018 (loi n°2018-1317 publiée au JO du 230 décembre 2018)

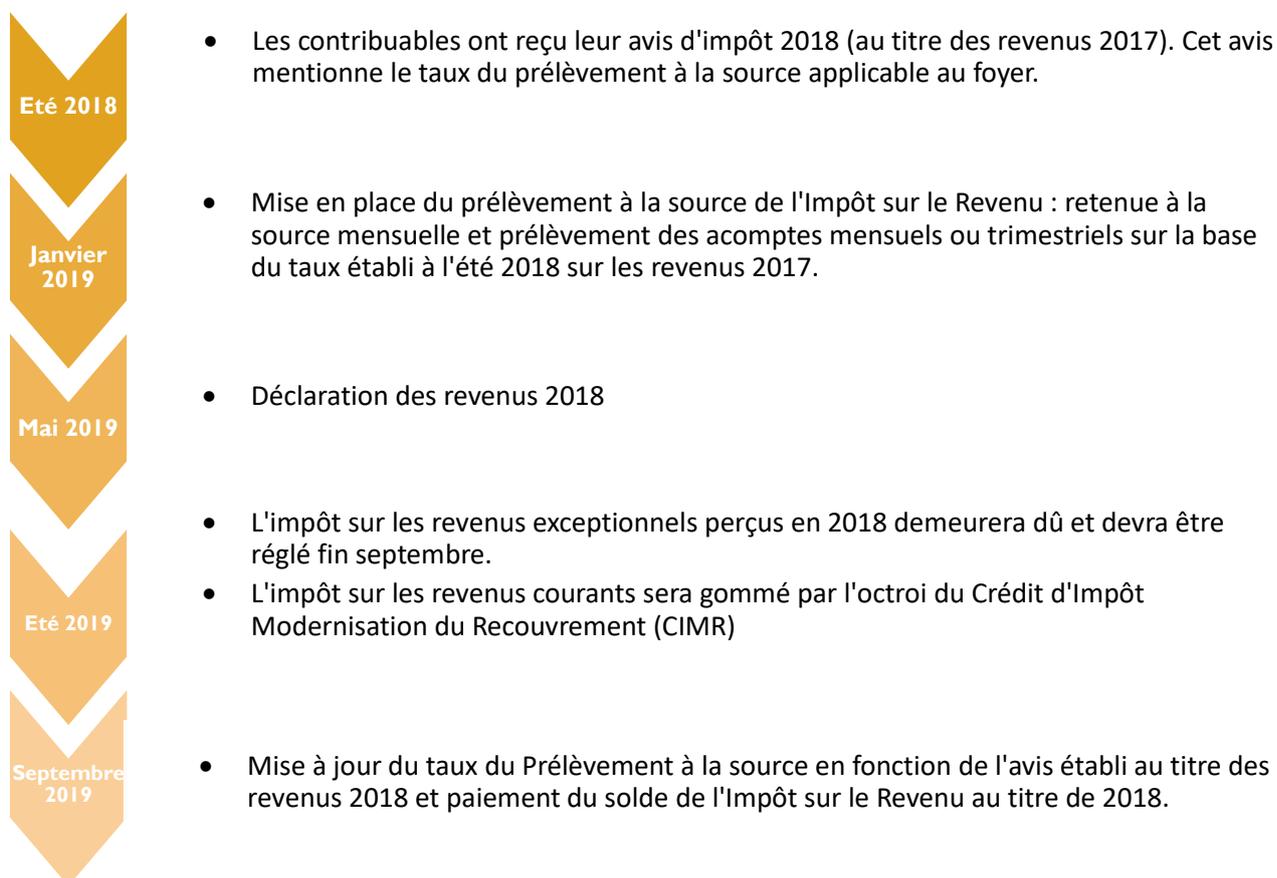
Le barème et les seuils 2019 de l'impôt sur le revenu :

Revenus perçus en 2017	Taux	Revenus perçus en 2018	Taux
Jusqu'à 9 807 €	0 %	Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 808 € à 27 086 €	14 %	De 9 965 € à 27 519 €	14 %
De 27 087 € à 72 617 €	30 %	De 27 520 € à 73 779 €	30 %
De 72 618 € à 153 783 €	41 %	De 73 780 € à 156 244 €	41 %
Au-dessus de 153 783 €	45 %	Au-dessus de 156 244 €	45 %

Revalorisation du barème 2018 : +1.6%

Le prélèvement à la source :

❖ Calendrier du Prélèvement à la source :



❖ *Un acompte sur certaines réductions et crédit d'impôt 2017 :*

Un acompte de 60 % sera reversé en Janvier 2019 concernant les réductions et crédits d'impôts réalisés en 2017 suivants :

- Les dons
- Pinel
- Duflot
- Scellier
- Censi-Bouvard
- Employé à domicile
- Locatif outre-mer
- Dépense liée à dépendance
- Garde d'enfants âgés de moins de 6 ans

La réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement en Girardin industriel ne bénéficie pas de l'acompte des 60%.



L'acompte sera versé même si la réduction ou le crédit d'impôt ne se renouvelle pas en 2018. La restitution de l'acompte sera possible en septembre 2020.

❖ *Report du prélèvement à la source pour les particuliers employeurs :*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la retenue à la source qui sera appliquée aux salaires versés par les particuliers employeurs, **le Chèque Emploi Service Universel (CESU) et PAJEMPLOI** mettront en place courant 2019 une plateforme permettant une gestion simplifiée du prélèvement à la source qui assurera le calcul de la retenue à la source ainsi que du montant de salaire net de retenue à la source à verser au salarié.

Par ailleurs, cette plateforme permettra de procéder au versement des rémunérations dues au salarié, déduction faite de la retenue à la source, de s'acquitter des cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes ainsi que du montant de retenue à la source dû, tout en bénéficiant concomitamment des aides auxquelles il a droit au titre de l'emploi de ce salarié.

En attendant la mise en place de ce service, il est prévu de dispenser les particuliers employeurs d'effectuer une retenue à la source sur les salaires qu'ils verseront en 2019 (ex : emploi à domicile, garde d'enfants). À compter du 1^{er} janvier 2020, les particuliers employeurs pourront utiliser ces dispositifs et services, mis à leur disposition par les sites CESU et PAJEMPLOI, pour effectuer la retenue à la source sur les salaires qu'ils versent.

En 2019, les rémunérations des salariés des particuliers employeurs ne feront donc l'objet d'aucune retenue à la source.

Afin d'éviter que les salariés concernés n'acquittent en 2020 le prélèvement à la source sur les salaires perçus en 2020 et l'impôt sur les revenus perçus en 2019 il a été prévu ce qui suit :

- **En 2019**, les salariés verseront un acompte afin d'anticiper le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de 2019. Le versement de cet acompte, calculé sur la base des salaires perçus au titre de 2018, sera étalé sur les quatre derniers mois de l'année (de septembre à décembre 2019).
- **En 2020**, le paiement du solde de l'impôt sur les revenus perçus en 2019 (qui excéderait les acomptes versés en 2019) sera étalé sur la période allant de septembre 2020 à décembre 2021 (soit sur 16 mois), si le solde excède 300 € et 50 % de du montant de l'impôt sur le revenu dû.

Réductions et crédits d'impôts :

- Le dispositif CENSI-BOUVARD est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions.
- Le dispositif relatif au crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.
- La souscription au capital de PME , de FIP ou FCPI ouvre droit à une réduction de 25% (à compter d'une date fixée par décret dépendant d'une réponse de la commission européenne).
- Transfert du domicile hors de France pendant l'engagement de location du dispositif PINEL : La réduction d'impôt continue de s'imputer sur l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 197 A
- Mise en place du dispositif Pinel Ancien : de 12% à 21 % de réduction d'impôt calculé sur l'investissement global soit l'acquisition + les travaux pour rénover les logements anciens.

Nouvelle taxation forfaitaire du PEA :

Période de retrait	0-2 ans	2 ans- 5 ans	5 ans et plus
Fiscalité jusqu'au 31/12/2018	22.5 %	19 %	Exonération
Fiscalité à compter du 01/01/2019	12.8%	12.8%	Exonération

Réduction du délai de dégrèvement de l'exit tax concernant les plus-values latentes (article 112) :

L'impôt établi à l'occasion du transfert de domicile pouvait faire l'objet d'un **dégrèvement d'office** (prélèvements sociaux inclus) ou d'une restitution à l'expiration d'un délai de 15 ans.

Ce délai est porté :

- **A 2 ans lorsque la valeur totale des titres est inférieure à 2,57 millions d'euros** à la date du transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France.
- **A 5 ans lorsque la valeur desdits titres est supérieure à 2,57 millions d'euros.**

Ce nouveau dispositif est applicable **aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2019. Les personnes ayant transféré leur domicile fiscal hors de France avant cette date** restent soumises aux règles antérieures (*règle des 15 ans*).

Révocation possible de l'option pour l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans

Mise en place d'une exception au principe d'irrévocabilité de l'option pour l'impôt sur les sociétés dans le cas où le dirigeant de l'entreprise estime avoir effectué un choix de régime fiscal qui s'avère pénalisant pour l'entreprise.

La renonciation à l'option est possible jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au cours duquel ladite option a été exercée. En l'absence de renonciation dans ce délai, l'option devient irrévocable.

Assouplissement du régime DUTREIL

- ❖ Il est dorénavant possible **d'apporter les titres donnés en Dutreil à un holding** pendant la première phase d'engagement collectif de deux ans : il ne serait plus nécessaire d'attendre la fin de l'engagement collectif de deux ans pour constituer le holding de l'enfant repreneur.
- **Il serait possible d'apporter à un holding les titres d'une société interposée** signataire d'un engagement collectif et ayant fait l'objet d'une transmission Dutreil
- La holding recevant les titres apportés **n'aurait plus à être exclusivement détenue** par les bénéficiaires de l'exonération et les donateurs
- La holding pourra être une **société animatrice** de groupe.
- ❖ Auparavant, en cas de cession ou de donation de titres objets du pacte au profit d'un autre associé signataire pendant l'engagement collectif de conservation, l'exonération fiscale était totalement remise en cause.
Désormais, la **remise en cause n'est que partielle**, uniquement à hauteur des seuls titres objets du pacte cédés ou donnés.

Modification du report d'imposition au titre de l'article 150-0 B TER

Vente de titres de participation par une Holding entre 2019 et 2022			
Vente de titres apportés avant 1 ^{er} janvier 2019		Vente de titres apportés à compter du 1 ^{er} janvier 2019	
Vente de titres moins de 3 ans après l'apport	Vente de titres plus de 3 ans après l'apport	Vente de titres moins de 3 ans après l'apport	Vente de titres plus de 3 ans après l'apport
Fin du report sauf à remployer 50% du prix de cession dans un délai de 24 mois	Maintien du report	Fin du report sauf à remployer 60% du prix de cession dans un délai de 24 mois y compris dans des FCPR, FPCI, SLP et SCR	Maintien du report

Réforme de la définition de l'abus de droit :

Abus de droit par Fictivité	Possibilité de rescrit L 64 B LPF	Saisine du comité consultatif	Pénalité de l'abus de droit
Abus de droit par Fraude à la loi But Exclusivement fiscal			
Abus de droit par Fraude à la loi But Principalement fiscal LOF 2019			Pénalité de droit commun

Le texte est applicable à partir du **1^{er} Janvier 2021**.

Selon Bercy « *La nouvelle définition de l'abus de droit ne remet pas en cause les transmissions anticipées de patrimoine, notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives. La loi fiscale elle-même encourage les transmissions anticipées de patrimoine entre générations parce qu'elles permettent de bien préparer les successions, notamment d'entreprises, et qu'elles sont un moyen de faciliter la solidarité intergénérationnelle* »

Il n'y aura pas de remise en cause des donations en démembrement de propriété avec réserve d'usufruit.